

Groupe d'unités départementales 19,23,87
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KATZ INDUSTRIE (Sté Nouvelle)

36 route d'Aubusson
23260 Crocq

Références : UD232023-46

Code AIOT : 0006003740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement Société Nouvelle Katz Industrie implanté 36 route d'Aubusson - 23260 Crocq. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023 et la date confirmée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KATZ INDUSTRIE (Sté Nouvelle)
- 36 route d'Aubusson - 23260 Crocq
- Code AIOT : 0006003740
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection du 29 juin 2023 avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2023 pour lesquelles le délai était échu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- rétentions,

- compatibilité des produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Evacuation des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 3	/	Consignation	2 mois pour réaliser l'opération
3	Stockage de produits	AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 5	/	Consignation	2 mois pour réaliser l'opération

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention de la chaîne de traitement de surfaces	AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 4	AP de Mise en Demeure	Sans objet
4	Evacuation des déchets non dangereux	AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 6	AP de Mise en Demeure	Sans objet
5	Registre entrées/sorties	AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 7	AP de Mise en Demeure	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 8.	AP de Mise en Demeure	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Brûlage de déchets	AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 9	AP de Mise en Demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quasi totalité des points contrôlés ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2023. Aussi, l'Inspection engage des suites administratives et pénales, respectivement sous la forme d'une proposition à Mme la Préfète d'un arrêté préfectoral de consignation de sommes et d'un procès verbal de constatations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'élimination des déchets dangereux (bains concentrés usés, eaux de rinçage, effluents/boues issus du nettoyage du local de la station de détoxification, anciens produits non utilisés) visant à satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié - annexe 1 - 7.2. : La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'évacuation des déchets dangereux se fera vers des filières appropriées dans des installations en situation administrative régulière et dans le respect de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux.
Constats : L'exploitant a indiqué que les bains concentrés usés, les eaux de rinçage, les eaux dites "de mélanges" et les produits non utilisés (cf. point de contrôle 3) n'ont pas été évacués car un volume plus conséquent est souhaitable pour des raisons de coût. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni les devis qui avaient été sollicités auprès de deux entreprises. L'un, non daté, concerne le pompage et le transfert de 10 m ³ d'eaux de rinçage des cubis. Le second document, daté du 23 mars 2023, n'est pas un devis mais une présentation des tarifs. Il est toutefois plus complet en présentant les prix, pour la collecte et le transfert, pour différents types de déchets dangereux. Lors de la visite, l'Inspection a estimé le volume de ces effluents, sédiments et produits non utilisés. Il convient toutefois de noter les points suivants : - un cubitainer supplémentaire (en référence à la dernière inspection) était posé sur un chariot à proximité des cubitainers contenant les effluents (bains concentrés, eaux de rinçage...), - dans le local de l'ancienne station de traitement, le contenu de certains réservoirs est inconnu tant sur le volume que sur la nature du produit (un réservoir avec des sédiments de nature inconnue, un réservoir avec des effluents de nature inconnue, deux réservoirs pour lesquels l'exploitant ne sait pas s'ils sont vides ou non). Par défaut, il est considéré que les récipients sont pleins et qu'ils contiennent des déchets dangereux. - concernant le local des produits, situé à l'entrée du site, l'estimation est faite de manière globale, sans ouvrir les récipients au regard de leur dégradation et saleté. Ainsi, les volumes pourraient être estimés de la manière suivante : - dans le bâtiment endommagé : 9700 litres (cubitainers dont 3800 litres de bains acides concentrés), - dans le local de l'ancienne station de traitement : 15 469 litres d'effluents et 2810 kg de sédiments, - dans le local de stockage des produits : 2,5 m ³ occupés par des récipients (200 kg). L'exploitant doit répondre aux obligations réglementaires sans attendre les nouvelles suites administratives à venir. Pour rappel, la traçabilité relative à l'élimination des déchets dangereux est à réaliser au travers de la plateforme Trackdéchets sur laquelle l'exploitant se doit de créer un compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Rétention de la chaîne de traitement de surfaces

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant débarrasse la rétention de la chaîne de traitement des objets inutiles et les élimine au besoin en tant que déchets vers des filières appropriées dans des installations en situation administrative régulière, s'assure de la compatibilité des baignoires et met en œuvre les mesures correctives au besoin, en vue de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié - annexe 1 - 2.2. et 2.10. 5 ^{ème} alinéa : « L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. » « Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. »
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que quelques objets (vieille chaise, boîte de conserve rouillée...) ont été enlevés. Néanmoins, il reste des objets (cuve de traitement non utilisée pour le traitement mais servant d'établi...).
Concernant la vérification de la compatibilité des baignoires, l'exploitant a indiqué ne pas avoir engagé de démarches en ce sens.
L'exploitant doit répondre aux obligations réglementaires sans attendre les nouvelles suites administratives qui seront proposées, le cas échéant, à l'issue de l'inspection prévue début septembre et visant notamment à vérifier le respect des deux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dont les délais n'étaient pas échus le 29 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage de produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 5
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Dans le cadre de l'évacuation en tant que déchets des produits non utilisés, du nettoyage et du réaménagement du stockage des produits, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour répondre aux prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié - annexe 1 - 2.9, 2.10, 3.3, 3.4. : « Les produits recueillis sont [...] traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7. » « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. » « L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. » « "Les locaux doivent être maintenus propres [...] notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes [...]". » Les produits considérés comme déchets sont à faire éliminer vers des filières appropriées dans des installations en situation administrative régulière et, le cas échéant, dans le respect de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux.
Constats : Ce point de contrôle est en lien avec le point de contrôle N°1. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de changement au niveau du local de stockage des produits depuis la dernière inspection. Concernant les fiches de données de sécurité, l'exploitant a présenté un classeur les regroupant. Celui-ci contenait principalement les documents relatifs aux produits utilisés dans le cadre de l'activité d'impression et non de traitement de surfaces. Les mesures relatives à l'évacuation des produits non utilisés en tant que déchets dangereux, au nettoyage du local de stockage et au réaménagement du local avec vérification des conditions de stockage des produits gardés au travers des fiches de données de sécurité n'ont pas été engagées. L'exploitant doit répondre aux obligations réglementaires sans attendre les nouvelles suites administratives à venir. Pour rappel, la traçabilité relative à l'élimination des déchets dangereux (ici produits non utilisés et éléments issus du nettoyage) est à réaliser au travers de la plateforme Trackdéchets sur laquelle l'exploitant se doit de créer un compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 4 : Evacuation des déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 6
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant fait évacuer vers les filières appropriées dans des installations en situation administrative régulière les déchets non dangereux situés dans les différents bâtiments (bâtiments endommagés et bâtiment jouxtant la zone d'activité actuelle notamment) en vue de satisfaire les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié - annexe 1 - 7.2. : La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'évacuation de ces déchets se fera dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié - annexe 1 - 7.3. : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.
Constats : L'évacuation de ces déchets n'a pas été réalisée. L'exploitant a rappelé qu'un devis avait été demandé à une entreprise du Puy-de-Dôme pour l'évacuation de ces déchets situés à l'intérieur des bâtiments ou dans la cour. L'Inspection a demandé copie de ce devis. Le document fourni ne correspond pas à un devis mais à un courriel mentionnant des tarifs pour certaines matières plastiques. En complément, l'exploitant a présenté un document indiquant le tarif pour certains éléments en aluminium. Concernant les cartons, l'exploitant a précisé qu'ils étaient parfois réutilisés. Lors de la visite du bâtiment situé dans le prolongement des ateliers d'impression, l'Inspection a toutefois noté un effort de rangement. L'exploitant doit répondre aux obligations réglementaires sans attendre les nouvelles suites administratives qui seront proposées, le cas échéant, à l'issue de l'inspection prévue début septembre visant notamment à vérifier le respect des deux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dont les délais n'étaient pas échus le 29 juin 2023 (dont l'évacuation des déchets situés dans la cour).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 7
Thème(s) : Produits chimiques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant reprend la tenue rigoureuse du registre pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié - annexe 1 - 3.5. : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
Constats : Le registre existant depuis plusieurs années a été présenté lors de l'inspection. L'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas été fourni lors des dernières visites en raison de l'absence de la personne en charge de son suivi. L'inspection rappelle que l'exploitant doit être en capacité de présenter ce registre à l'Inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours quand bien même la personne en charge de son suivi serait absente. Sur le contenu du registre, l'exploitant est invité à en améliorer sa tenue (en particulier, séparation matérielle entre les documents relatifs aux anciens produits utilisés et ceux encore utilisés). Dans le cadre de l'évacuation en tant que déchet des produits non utilisés (cf point de contrôle N°3), il convient de mettre à jour au besoin le registre. Ce point sera vérifié lors de l'inspection prévue début septembre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 8.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant rend accessible tous les moyens de lutte contre l'incendie, en particulier les extincteurs selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié - annexe 1 - 4.2. - 1 ^{er} alinéa : L'installation doit être dotée [...] d'extincteurs [...] facilement accessibles.
Constats : Selon les propos recueillis lors de l'inspection, il n'y a pas eu de vérification exhaustive, mais des actions correctives au gré des déplacements dans le site pour dégager les accès aux extincteurs. Lors de la visite, il a été constaté que certains de ces équipements n'étaient pas correctement dégagés. L'exploitant doit répondre aux obligations réglementaires sans attendre les suites administratives qui seront proposées, le cas échéant, à l'issue de l'inspection prévue début septembre visant notamment à vérifier le respect des deux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dont les délais n'étaient pas échus le 29 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Brûlage de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article Art 1 ^{er} - 9
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant cesse immédiatement tout brûlage de déchets pour satisfaire les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié - annexe 1 - point 7.5. : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir cessé ces opérations de brûlage. Il n'a pas été constaté d'autres zones de brûlage pour ce qui concerne les parties visitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet